Compte-rendu

DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14;

Vu l'article. L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire indique qu'il convient de réajuster certains comptes tant en investissement qu'en fonctionnement car certaines écritures portées sur des comptes 203.., doivent être intégrées suite à la réalisation de travaux.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Sylvie TEYCHENEY, secrétaire générale, afin d'expliquer les sommes portées dans la décision modificative. Elle explique que les sommes mentionnées ont fait l'objet d'une demande spécifique de la trésorerie permettant de régulariser certaines écritures.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget principal comme présentée ciaprès en annexe et **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour revêtir de sa signature toutes les pièces relatives permettant la bonne exécution de cette décision

જી

CESSION A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS D'UNE PARCELLE SISE CHEMIN DU STADE CADASTREE B 2139 D'UNE SUPERFICIE DE 3A 11 CA AVEC LA CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE L'ACQUEREUR

Considérant la décision ou la délibération n° en date du de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers approuvant l'acquisition de la parcelle B 2139 d'une superficie de 3 a 11 ca ;

Monsieur le Maire présente le projet de cession d'une parcelle à la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers.

Monsieur le Maire fait la genèse du site. Les vestiaires du club de football ont été construits par la Communauté des Communes de TARGON sur un terrain communal. Dans le cadre de la fusion, la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers a souhaité acquérir le terrain afin régulariser la situation. Il s'avère que les vestiaires sont situés à l'entrée de l'aire de la zone sportive de football. Il est important au-delà de la cession de faire une servitude de passage avec l'ensemble des équipements dont l'entrée, le club house et les deux terrains car cet équipement est étroitement lié au bon fonctionnement du site.

Le terrain cadastré B1928 d'une superficie de 2 ha 67 a 87 ca va être scindé en deux soit la parcelle B 2140 d'une superficie de 2 ha 67 ca 87 ca restant à la propriété de la Commune et la parcelle B 2139 d'une superficie de 3 a 11 ca qui va devenir la propriété de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers. Le prix de la transaction est fixé à 6 €uros soit 1 866.00 €uros.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés **D'ACCEPTER** la cession de la parcelle B 2139 d'une superficie de 3 a 11 ca sise chemin du stade en faveur de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers ; **DE FIXER** le prix de la cession à 6 €uros le m² soit la somme de 1 866.00 €uros à la charge de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers, **D'INCLURE** dans l'acte de vente une servitude de passage avec l'ensemble des équipements sportifs du site de la zone de football ; **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants au compte 024 ; **DE DIRE** que tous les frais inhérents à cette décision seront à la charge de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers et **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour revêtir de sa signature tout document relatif à la bonne exécution de cette décision ainsi que l'acte notarial permettant de finaliser cette décision.

જી

TARIFICATION DE LA LOCATION POUR LE DEMANDE DE PRET DES SALLES COMMUNALES – AUTORISATION DE SIGNATURE

Considérant la délibération n° 2015-021 en date du 28 mai 2015, visée sous couvert d'ACTES par voix de dématérialisation auprès de la Sous-préfecture de Langon en date du 9 juin 2015, approuvant la tarification pour la location du matériel communal ;

Monsieur Frédéric MAULUN, Adjoint en charge des affaires associatives, indique que la Commune est très souvent sollicitée pour la location de salles communales (ERL, salle du Conseil Municipal, Salle des Mariages, Salle Boris Vian au presbytère).

Après concertation en commission, il a été proposé les dispositions suivantes, le prêt des salles communales aux associations ayant leur siège ou dont l'activité principale est sur le territoire communal, **sera gratuit** et le prêt des salles communales aux syndicats, EPCI ou autre structure juridique (PETR, SIAEPA, SEMOCTOM, SMBVO, AMG, CDG, CNFPT, etc...), dès lors que la Commune y adhère directement ou au travers de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers, sera là aussi **gratuit**.

Hormis ce deux cas la tarification sera:

- pour le prêt de la salle Boris Vian ou de la Salle des Mariages
 - * 100 €uros la ½ journée
 - * 150 €uros la journée
 - * 500 €uros de Caution
- → Pour la salle du Conseil Municipal (pouvant inclure l'ordinateur et le rétroprojecteur) et la salle de l'Espace René Lazare (côté festif incluant la sono et le rétroprojecteur si besoin)
 - * 250 €uros la ½ journée
 - * 400 €uros la journée
 - * 500 €uros de Caution

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents **D'APPROUVER** la fixation d'une tarification pour la location des salles communales ; **DE DIRE** que le prêt des salles communales **sera gratuit** aux associations ayant leur siège ou dont l'activité principale est sur le territoire communal ou aux syndicats, EPCI ou autre structure juridique (PETR, SIAEPA, SEMOCTOM, SMBVO, AMG, CDG, CNFPT, etc...), dès lors que

la Commune y adhère directement ou au travers de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers ; **DE VALIDER les tarifs** comme suit ;

- **↓** pour le prêt de la salle Boris Vian ou de la Salle des Mariages
 - * 100 €uros la ½ journée
 - * 150 €uros la journée
 - * 500 €uros de Caution
- ♣ Pour la salle du Conseil Municipal (pouvant inclure l'ordinateur et le rétroprojecteur) et la salle de l'Espace René Lazare (côté festif incluant la sono et le rétroprojecteur si besoin)
 - * 250 €uros la ½ journée
 - * 400 €uros la journée
 - * 500 €uros de Caution

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants au compte 752 et **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour revêtir de sa signature tout document relatif à la bonne exécution de cette décision.

જીં

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE AVEC LA COMMUNE DE BELLEBAT – AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 6 juillet 2009, le conseil municipal a approuvé la mise en place d'une convention de scolarisation des enfants de BELLEBAT dans l'établissement scolaire de Targon. Les enfants de la Commune de BELLEBAT peuvent utiliser le transport scolaire. Elle a été renouvelée par délibération n° 2013-074 en date du 2 décembre 2013 et n°2016-040 en date du 2 juin 2016 pour une durée de 3 ans.

La convention de scolarisation prend en compte les frais de scolarisation et de restauration scolaire. Monsieur le Maire donne lecture de ladite convention. Chaque année un état récapitulatif des dépenses et un état nominatif seront adressés à la Mairie de BELLEBAT dont un exemplaire des pièces sera joint au titre de recette.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents **D'ACCEPTER** les termes de ladite convention, dont un exemplaire est joint à la présente ; **DE RENOUVELER** la convention de scolarisation des enfants de Bellebat pour une durée de 1 an renouvelable deux fois soit pour 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022; **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants au compte 74748 et **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés avec cette décision.

≪

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE AVEC LA COMMUNE DE LADAUX – AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 6 juillet 2009, le conseil municipal a approuvé la mise en place d'une convention de scolarisation des enfants de LADAUX dans l'établissement scolaire de Targon.. Elle a été renouvelée par délibération n° 2013-074 en date du 2 décembre 2013 et n°2016-040 en date du 2 juin 2016 pour une durée de 3 ans.

La convention de scolarisation prend en compte les frais de scolarisation et de restauration scolaire. Monsieur le Maire donne lecture de ladite convention. Chaque année un état récapitulatif des dépenses et un état nominatif seront adressés à la Mairie de LADAUX dont un exemplaire des pièces sera joint au titre de recette.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents **D'ACCEPTER** les termes de ladite convention, dont un exemplaire est joint à la présente ; **DE RENOUVELER** la convention de scolarisation des enfants de LADAUX pour une durée de 1 an renouvelable deux fois soit pour 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022; **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants au compte 74748 et **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés avec cette décision.

જો

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE AVEC LA COMMUNE DE AUROS – AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a une convention avec les Communes de BELLEBAT et LADAUX au titre de la participation financière des frais de scolarité et de restauration scolaire.

Cette année un enfant domicilié sur la Commune d'AUROS fréquente l'école de Targon alors que la Commune dispose des équipements. La convention de scolarisation prend en compte les frais de scolarisation et de restauration scolaire. Monsieur le Maire donne lecture de ladite convention. Chaque année un état récapitulatif des dépenses et un état nominatif seront adressés à la Mairie d'AUROS dont un exemplaire des pièces sera joint au titre de recette.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents **D'ACCEPTER** les termes de ladite convention, dont un exemplaire est joint à la présente ; **DE RENOUVELER** la convention de scolarisation des enfants d'AUROS pour une durée de 1 an renouvelable deux fois soit pour 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022; **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants au compte 74748 et **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés avec cette décision.

જીં

TABLEAU DES EFFECTIFS CREATION DE DEUX POSTES D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET 30/35^{EME}, D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 29 DECEMBRE 2019 ET CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET 20/35^{EME} A COMPTER DU 17 DECEMBRE 2019 ET CREATION D'UN POSTE EN PARCOURS EMPLOI COMPETENCE A TEMPS NON COMPLET 20/35^{EME} AU SECRETARIAT A COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2019 POUR UNE DUREE DE UN AN – AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le personnel communal peut progresser dans son devenir professionnel par le biais de la promotion interne ou de l'avancement de grade. Ces deux options se font sur présentation du dossier par l'autorité territoriale. L'obtention d'un concours est aussi une option pour avancer dans son parcours professionnel.

Il rappelle qu'un collaborateur a été recruté sous couvert d'un contrat PEC sur une durée d'un an au niveau de la médiathèque avec pour mission son développement et la gestion de la garderie tant au niveau administratif qu'au niveau des animations. Le bilan étant positif tant au niveau de son travail que par son tuteur, il est possible de pérenniser son poste induisant de fait la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet soit 20/35ème.

Vu le code du travail (notamment les articles <u>L 5134-20</u> à <u>L 5134-34</u>),

Vu le code du travail (notamment les articles <u>de l'article L 1242-3 du code du travail.</u>

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 "les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement des articles 3 et suivants. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (art. 44),

Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnements dans l'emploi et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire en date du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu les articles L.322-4-7, R.322-16 à R 322-16-3 du code du travail pris en application de la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale,

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la nouvelle procédure portant sur les nouveaux contrats aidés, le Contrat Parcours Emploi Compétence doit présenter un plan de formation objectif qui permettra à l'agent à la fin de la période concernée de trouver rapidement un nouveau travail.

Monsieur le Maire poursuit sur la collaboratrice recrutée en contrat PEC sur une durée d'un an au niveau du secrétariat. Son plan de formation n'ayant pu être validé car sur 17 formations envisagées, seules 7 ont pu être faites. Les autres ayant été annulées faute de participant ou par manque de participant. A ce titre, il a été fait une demande de renouvellement afin de pouvoir finaliser le plan de formation initial et adjoindre certaines formations en interne. Pour ce faire il convient de créer un poste en contrat PEC à temps non complet $20/35^{\text{ème}}$ en qualité d'adjoint administratif.

La réglementation stipule une prise en charge par l'ASP à hauteur de 50% pour une durée maximale de 12 mois. La quotité horaire pour la prise en charge est basé sur 20 heures soit $20/35^{\text{ème}}$, au-delà la collectivité n'aura aucune aide de l'Etat.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents **DE CREER** à compter du 29 décembre 2019 deux postes d'agent de maîtrise territorial à temps non et un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet. Ces emplois pourraient être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade des agents de maîtrise et agent de maîtrise principal. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné ci-avant; **D'ACCEPTER** la création à compter du 17 décembre 2019 un poste d'adjoint administratif à temps non complet 20/35ème. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade mentionné ci-avant ; D'APPROUVER la création d'un poste en PEC (Parcours Emploi Compétence) à temps non complet soit 20h/35ème à compter du 1^{er} novembre 2019 ; **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants au compte 64111, 64118 et 74712; **DE MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs joint à la présente et **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour revêtir de sa signature tout document relatif à la bonne exécution de cette décision.

જીં

MARCHE DE LA ZONE DE SPORT MUNICIPALE, LOT N° 2 TRANSFORMATION DU TERRAIN DE JEU EN FOOT 8 A 8 EN GAZON SYNTHETIQUE – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION EN MOINS VALUE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Considérant la délibération n° 2019-039 en date du 6 mai 2019, visée sous couvert d'ACTES par voix de dématérialisation auprès de la Sous-préfecture de Langon, approuvant le lancement d'un marché pour le réaménagement de la zone de sport sous couvert d'une procédure négociée (MAPA) ;

Considérant la délibération n° 2019-049 en date du 25 juin 2019, visée sous couvert d'ACTES par voix de dématérialisation en date du 3 juillet 2019 auprès de la Sous-préfecture de Langon, approuvant le choix des entreprises pour la réalisation des travaux ;

Considérant que les travaux de création du terrain de football 8X8 doivent être réalisés durant la trêve sportive afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du club de football car il est possible de déplacer certains matchs mais cela doit rester très exceptionnel ;

Considérant que la Commune a demandé que chaque entreprise qui soumissionnera pour le lot 2 et 4 doit être homologuée auprès de la fédération correspondante afin que nous puissions percevoir les soutiens financiers ;

Considérant l'acte d'engagement en date du 8 juillet 2019 avec la société ART DAN SAS pour le lot n°2 Transformation du terrain de jeu en foot 8 à 8 sur gazon synthétique ;

Considérant l'ordre de service notifié le 8 juillet 2019 avec une durée d'exécution du marché de trois mois avec la société ART DAN SAS ;

Considérant que l'état de la structure existante correspond aux normes réglementaires et que les travaux de décaissement et d'apport d'une couche de grave drainante ne sont plus nécessaires ;

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents **D'APPROUVER** la modification en cours d'exécution n°1 en moins-value ci-après détaillé avec l'entreprise ART DAN SAS, dans le cadre des travaux de Transformation du terrain de jeu en foot 8 à 8 sur gazon synthétique;

Entreprise: ART DAN SAS Adresse: Le Prouezau 44474 CARQUEFOU TEL: 02.40.521.78.00

Courriel: etudes@artdans.fr

Montant marché: 325 820.00 € HT soit 390 984.00 €uros T.T.C. auquel s'ajoute l'option de 7 500.00 € H.T. soit 9 000.00 € T.T.C. Le montant total du marché est de 333 320.00 € H.T. soit 399 984.00 € T.T.C

Modification en cours d'exécution n° 1 en moins-value - montant : - 47 500.00 €uros H.T. soit - 57 000.00 €uros T.T.C

Nouveau montant du marché option incluses : 285 820.00 €uros H.T. soit 342 984.00 €uros T.T.C.

D'INSCRIRE sur le budget la moins-value correspondante au compte 2128 Opération 22 et **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la modification en cours d'exécution n° 1 en moins-value ainsi que toutes les pièces permettant la bonne exécution de cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

Garderie Périscolaire un bilan est donné après 3 semaines d'activités. Les TAP fonctionnen
bien et la multiplicité permet à de nombreux enfants d'y assister. L'état sera joint au procès-
verbal.

Monsieur le Maire indique que la société INFO COM est en plein travail afin de pouvoir
finaliser notre demande de véhicule électrique. Il est proposé à la commune d'y insérer le logo
sur une porte au tarif de 600 Euros. Les membres du conseil municipal demandent à avoir un
visuel afin de pouvoir se prononcer.

🗁 Monsieur le Maire rappelle que la commune a investi dans un nouveau logiciel plus
fonctionnel pour le cimetière. Madame Alexandra BARBEAU est actuellement sur ce dossier.
Par rapport à ce point, il est proposé de nommer distinctement les allées par des noms d'arbres et
de fleurs permettant une meilleure connaissance et cheminement dans le site. Le projet de plan
sera joint au procès-verbal.